



## CHAPITRE 21

### Loi modifiant la Loi du ministère du revenu

[Sanctionnée le 14 mai 1971]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :

S.R., c.  
66, aa. 43,  
44, ab.

**1.** Les articles 43 et 44 de la Loi du ministère du revenu (Statuts refondus, 1964, chapitre 66) sont abrogés.

Id., a. 46,  
remp.

**2.** L'article 46 de ladite loi est remplacé par le suivant :

Infraction  
par  
une corpo-  
ration.

« **46.** Lorsqu'une corporation a commis une infraction à une loi de revenu ou à un règlement adopté par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu d'une telle loi, toute personne qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputée être partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour l'infraction, que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable. »

S.R., c.  
66, a. 47,  
mod.

**3.** L'article 47 de ladite loi est modifié en insérant, après le premier alinéa, le suivant :

Recours  
contre le  
gouver-  
nement.

« Toute personne ayant à exercer contre le gouvernement un recours découlant de l'application d'une loi de revenu, doit le diriger contre le sous-ministre du revenu. La signification doit être faite au sous-ministre du revenu ou à une autre personne ayant la garde de son bureau. »

## CHAPTER 21

### An Act to amend the Revenue Department Act

[Assented to 14th May 1971]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

**1.** Sections 43 and 44 of the Revenue Department Act (Revised Statutes, 1964, chapter 66) are repealed.

R.S., c.  
66, ss. 43,  
44, re-  
pealed.

**2.** Section 46 of the said act is replaced by the following:

Id., s. 46,  
replaced.

« **46.** When a corporation has committed an offence against a revenue law or a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under any such law, every person who ordered or authorized the commission of such offence or who consented thereto or acquiesced or participated therein, is deemed a party to the offence and is liable to the penalty provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or found guilty. »

Offence  
by corpo-  
ration.

**3.** Section 47 of the said act is amended by inserting after the first paragraph the following:

R.S., c.  
66, s. 47,  
am.

« Any person having a claim to exercise against the government arising out of the application of a revenue law must direct it against the Deputy Minister of Revenue. Service must be made upon the Deputy Minister of Revenue or upon any other person in charge of his office. »

Claim  
against  
govern-  
ment.

S.R., c.  
66, a. 50,  
mod.  
Délais  
pour  
poursui-  
vre.

**4.** L'article 50 de ladite loi est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

« Toutefois, si le contrevenant a fait sciemment une fausse déclaration ou a commis une fraude en produisant une déclaration ou en fournissant des renseignements prévus par une loi de revenu, une poursuite pénale peut être prise contre lui plus de cinq ans après la commission de l'infraction, pourvu qu'elle soit intentée moins d'un an après la date où une preuve suffisante pour justifier une poursuite relative à l'infraction est venue à la connaissance du ministre; le certificat du ministre quant au jour où cette preuve est venue à sa connaissance en est une preuve *prima facie*. »

S.R., c.  
66, a. 53,  
mod.

**5.** L'article 53 de ladite loi est modifié:

*a*) en remplaçant, dans les quatrième et cinquième lignes, les mots « de six pour cent l'an à compter de l'échéance » par les mots « fixé par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil »;

*b*) en ajoutant l'alinéa suivant:

« Tout règlement prévu au premier alinéa entre en vigueur à compter de la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. »

Entrée en  
vigueur.

S.R., c.  
66, aa.  
53a-53n,  
aj.

Paiement  
sur fonds  
consolidé.

**6.** Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 53, les suivants:

« **53a.** Tout intérêt payable à l'occasion d'un remboursement effectué par le ministre par suite de l'application d'une loi de revenu est payé à même le fonds consolidé du revenu.

Intérêt  
sur rem-  
bourse-  
ment.

« **53b.** Quand le ministre, par suite de l'application d'une loi de revenu, fait un remboursement pour lequel un intérêt est payable ou quand, au lieu d'effectuer un tel remboursement, il en affecte le montant conformément à l'article 53c à un autre paiement qui doit être fait en vertu d'une loi de revenu, ce montant porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 53.

Excep-  
tion.

Toutefois, aucun intérêt n'est payable si la somme en est inférieure à \$1.

Paiement  
de dette.

« **53c.** Lorsqu'une personne qui a droit à un remboursement par suite de l'appli-

**4.** Section 50 of the said act is amended by adding the following paragraph:

“Nevertheless, if the offender has knowingly made any misrepresentation or committed any fraud in filing a return or in supplying any information prescribed by a revenue law, penal proceedings may be taken against him more than five years after the commission of the offence provided that they are instituted less than one year after the date on which evidence sufficient to justify proceedings for the offence comes to the Minister's knowledge; the Minister's certificate as to the day on which such evidence came to his knowledge shall be *prima facie* proof thereof.”

R.S., c.  
66, s. 50,  
am.  
Delay  
to sue.

**5.** Section 53 of the said act is amended:

*(a)* by replacing the words “of six per cent per annum, computed from maturity” in the fourth and fifth lines by the words “fixed by regulation of the Lieutenant-Governor in Council”;

*(b)* by adding the following paragraph:

“Every regulation provided for in the first paragraph shall come into force on the date of its publication in the *Québec Official Gazette* or on such later date as is fixed therein.”

R.S., c.  
66, s. 53,  
am.

Coming  
into force.

**6.** The said act is amended by inserting after section 53 the following:

“**53a.** All interest payable with regard to a refund made by the Minister by reason of the application of a revenue law shall be paid out of the consolidated revenue fund.

R.S., c.  
66, ss.  
53a-53n,  
added.

Payment  
out of  
fund.

“**53b.** When the Minister, by reason of the application of a revenue law, makes a refund on which interest is payable or when, instead of making such a refund, he applies the amount thereof in accordance with section 53c to another payment which must be made under a revenue law, such amount shall bear interest at the rate fixed under section 53.

Interest  
on re-  
funds.

Nevertheless, no interest shall be payable if the amount thereof is less than \$1.

Proviso.

“**53c.** When a person entitled to a refund by reason of the application of a

Applica-  
tion of  
refunds.

cation d'une loi de revenu est aussi débitrice en vertu d'une telle loi ou sur le point de l'être, le ministre peut affecter ce remboursement au paiement de la dette de cette personne, jusqu'à concurrence de cette dette, et lui en donner avis.

revenue law is also a debtor under such a law or about to become so, the Minister may apply such refund to payment of the debt of such person, up to the amount of such debt, and notify him thereof.

Recouvrement d'excédent de paiement.

« 53d. Lorsque le ministre, par erreur ou sur la foi de renseignements inexacts ou incomplets, a remboursé à une personne un montant supérieur à celui qui aurait dû lui être remboursé, le ministre peut en tout temps recouvrer de cette personne le montant de l'excédent à titre de dette due au gouvernement.

« 53d. When the Minister, by error or on the basis of inaccurate or incomplete information, has refunded to a person an amount greater than that which should have been refunded to him, the Minister may at any time recover the amount of such overpayment from such person as a debt due to the government.

Recovery of overpayment.

Dispositions applicables.

Les articles 54 à 57, 63, 72 à 77, et 170 à 176 de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu (chap. 69) s'appliquent *mutatis mutandis*.

Sections 54 to 57, 63, 72 to 77 and 170 to 176 of the Provincial Income Tax Act (Chap. 69) shall apply *mutatis mutandis*.

Provisions to apply.

Avis de distribution par cessionnaire, etc.

« 53e. Avant de distribuer des biens sous son contrôle, tout cessionnaire, liquidateur, administrateur, exécuteur testamentaire ou toute autre personne qui liquide, administre ou contrôle les biens, les affaires, la succession ou le revenu d'une autre personne, à l'exception d'un syndic de faillite, doit informer le ministre, par avis écrit, de son intention de procéder à la distribution prévue.

« 53e. Before distributing the property under his control, every assignee, liquidator, administrator, testamentary executor or any other person who winds-up, administers or controls the property, business, estate or income of another person, with the exception of a trustee in bankruptcy, shall give the Minister written notice of his intention to make such distribution.

Notice before distribution.

Déclaration des droits, etc., à payer.

Aussitôt que possible après la réception de cet avis, le ministre fait connaître, par écrit, à la personne visée à l'alinéa précédent le montant des droits, peines et intérêts qui sont exigibles ou qui le deviendront dans les douze mois suivants en vertu de toute loi de revenu, et qui sont payables sur les biens à distribuer ou le deviendront dans les douze mois suivants.

As soon as possible after receiving such notice, the Minister shall advise the person contemplated in the preceding paragraph, in writing, of the amount of the duties, penalties and interest exigible or which will become so within the twelve ensuing months under any revenue law, and which are payable out of the property to be distributed or will become payable within the ensuing twelve months.

Amount of duties, etc., exigible.

Certificat de paiement.

La personne visée au premier alinéa ne peut procéder à la distribution prévue sans avoir obtenu un certificat du ministre attestant que ces droits, peines et intérêts ont été payés ou que des sûretés pour leur paiement ont été acceptées conformément à l'article 53j ou qu'il n'y a pas de droits exigibles.

The person contemplated in the first paragraph shall not make the distribution provided for unless he has obtained a certificate from the Minister establishing that such duties, penalties and interest have been paid, that security for their payment has been accepted in accordance with section 53j or that no duties are exigible.

Certificate before distribution.

Responsabilité.

Toute distribution de biens faite sans l'obtention du certificat du ministre rend la personne visée au premier alinéa personnellement responsable des montants mentionnés au deuxième alinéa.

Every distribution of property made without obtaining a certificate from the Minister shall make the person contemplated in the first paragraph personally liable for the amounts mentioned in the second paragraph.

Liability.

Administrateurs tenus au paiement.

S'il s'agit de la distribution de l'actif d'une corporation, tous les administrateurs de cette dernière, ainsi que son agent dans le cas d'une corporation ayant son bureau principal en dehors du Québec, en fonction à la date de l'envoi de l'avis mentionné au premier alinéa ou à la date à laquelle la distribution a lieu, sont tenus solidairement au paiement de ces montants s'ils ont consenti ou acquiescé à cette distribution ou s'ils y ont participé.

Dispositions applicables.

Les articles 54 à 57, 63, 72 à 77, et 170 à 176 de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu (chap. 69) s'appliquent *mutatis mutandis*.

Paiement par débiteur.

« 53f. Sous réserve des dispositions du Code de procédure civile relatives à l'insaisissabilité, lorsqu'une personne tenue de faire un paiement en vertu d'une loi de revenu est créancière d'une autre personne, le ministre du revenu peut, par avis signifié au débiteur, exiger de celui-ci qu'il verse au ministre, à l'acquit de son créancier, la totalité ou une partie du montant qu'il doit.

Quittance.

Le reçu que le ministre remet à la personne qui a effectué un tel versement constitue une quittance de son obligation envers son créancier jusqu'à concurrence du montant versé.

Responsabilité du débiteur.

Toute personne qui, malgré l'avis transmis par le ministre, s'acquitte de sa dette par un paiement fait à son créancier est tenue de payer au ministre un montant égal à l'obligation acquittée jusqu'à concurrence des sommes exigibles de son créancier en vertu d'une loi de revenu.

Signification d'avis.

Lorsque le ministre désire transmettre à une personne un avis aux termes du présent article et qu'il s'agit d'une personne faisant affaires sous une raison sociale ou en société avec d'autres, l'avis est réputé avoir été donné à cette personne s'il a été adressé au nom de la raison sociale ou de la société dont il s'agit et il est réputé avoir été signifié à cette personne si l'avis a été remis à toute personne majeure employée au siège d'affaires du destinataire.

Saisie.

« 53g. Lorsqu'une personne n'a pas effectué un paiement exigible d'elle en vertu d'une loi de revenu, le ministre,

In the case of the distribution of the assets of a corporation, all of the directors of such corporation, and its agent, in the case of a corporation having its head office outside the province of Québec, in office on the date on which the notice mentioned in the first paragraph is sent or on the date on which the distribution takes place shall be jointly and severally liable for the payment of such amounts if they have assented to such distribution or acquiesced or participated therein.

Sections 54 to 57, 63, 72 to 77, and 170 to 176 of the Provincial Income Tax Act (Chap. 69) shall apply *mutatis mutandis*.

“53f. Subject to the provisions of the Code of Civil Procedure respecting exemption from seizure, where a person liable to make a payment under a revenue law is the creditor of another person, the Minister of Revenue may, by a notice served on the debtor, require him to pay to the Minister, for the account of his creditor, all or part of the amount due.

The receipt given by the Minister to the person who has made such payment shall be a discharge of his liability towards his creditor to the extent of the amount paid.

Every person who, notwithstanding the notice sent by the Minister, discharges his debt by means of a payment made to his creditor, must pay to the Minister an amount equal to the liability discharged to the extent of the sums payable by his creditor under a revenue law.

Where the Minister wishes to give notice under this section to a person carrying on business under a trade name or in partnership with others, the notice shall be deemed to have been given to such person if it is addressed to the trade name or partnership concerned and it shall be deemed to have been served on such person if it has been left with a person of full age employed at the place of business of the addressee.

“53g. Where a person has failed to make a payment as required by a revenue law, the Minister, on causing to be served

Directors, etc., liable.

Provisions to apply.

Notice to debtor.

Receipt sufficient discharge.

Liability incurred.

Service of notice.

Seizure of goods.

après lui avoir fait signifier suivant les règles ordinaires de la signification un avis de dix jours au dernier endroit de résidence connu, peut, qu'il y ait ou non un appel ou une opposition à la cotisation non encore terminé, émettre un certificat de défaut et prescrire la saisie des biens et effets de cette personne en défaut.

Garde et vente des biens saisis.

Les biens saisis sous le régime du présent article sont gardés pendant dix jours aux frais et dépens du propriétaire et si ce dernier ne paie pas le montant dû ainsi que les frais et dépens dans les dix jours, les biens saisis doivent être vendus suivant les instructions du ministre.

Remise de l'exécutif.

Sous réserve de l'article 53c, tout excédent qui provient d'une telle vente, déduction faite de la somme due et de tous les frais et dépens, doit être payé ou remis au propriétaire des biens saisis.

Dispositions applicables.

Les dispositions du Code de procédure civile relatives à l'insaisissabilité s'appliquent à l'exécution visée par le présent article.

Visite et perquisition.

« 53h. Avec l'approbation d'un juge de la Cour des sessions de la paix, qui peut être accordée sur demande *ex parte* à la suite d'une dénonciation faite sous serment, le ministre peut, pour toutes fins relatives à l'application d'une loi de revenu, autoriser par écrit tout fonctionnaire du ministère du revenu ou toute autre personne qu'il désigne, ainsi que tout agent de la paix que ce fonctionnaire ou cette personne appelle à son aide, à s'introduire et à perquisitionner, par la force au besoin, dans tout édifice, réceptacle ou lieu pour y rechercher des documents, livres, registres, papiers ou autres choses pouvant servir de preuve d'infraction à une loi de revenu ou à un règlement édicté par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu d'une telle loi, à saisir et emporter ces documents, livres, registres, papiers ou autres choses et à les garder jusqu'à ce qu'ils soient produits dans des procédures judiciaires.

Heures de perquisition.

La perquisition visée au premier alinéa ne peut être effectuée avant sept heures du matin ni après huit heures du soir, non plus qu'un jour non juridique, si ce n'est en vertu d'une autorisation écrite du juge qui l'a approuvée.

upon such person, according to the usual rules of service, a ten days' notice at his last known place of residence, may, whether or not there is an appeal or an objection to the assessment not yet disposed of, issue a certificate of default and direct that the goods and effects of such person in default be seized.

Property seized under this section shall be kept for ten days at the cost and charge of the owner and, if he does not pay the amount due together with the costs and charges within ten days, the property seized shall be sold as the Minister directs.

Subject to section 53c, any surplus resulting from such a sale, after deduction of the amount owing and of all costs and charges, shall be paid or returned to the owner of the goods seized.

The provisions of the Code of Civil Procedure respecting exemption from seizure shall apply to the execution contemplated in this section.

« 53h. With the approval of a judge of the Court of the Sessions of the Peace which may be given upon *ex parte* application, following an information made under oath, the Minister may, for any purposes related to the application of a revenue law, authorize in writing any officer of the Department of Revenue or any other person whom he designates, and any peace officer whom such officer or person calls on to assist him, to enter and search, by force if necessary, any building, receptacle or place for documents, books, records, papers or other things which may afford evidence as to the violation of any revenue law or regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under such a law, and to seize and take away any such documents, books, records, papers or other things and retain them until they are produced in legal proceedings.

The search contemplated in the first paragraph shall not be made before seven o'clock in the morning or after eight o'clock in the evening, or on a non-judicial day, except under a written authorization of the judge who approved it.

Keeping.

Payment of surplus.

Provisions to apply.

Search, etc., authorized.

Time.

Examen de documents, etc.

Le ministre doit, sur demande, permettre l'examen de tout document, livre, registre, papier ou autre chose saisi, par leur propriétaire ou par la personne qui les détenait lors de la saisie.

The Minister must, on request, allow any document, book, record, paper or other thing seized to be examined by its owner or by the person in whose hands it was at the time of the seizure.

Examination upon request.

Dispositions applicables et interprétation.

« 53i. L'article 126A de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) s'applique, *mutatis mutandis*, comme s'il faisait partie intégrante de chacune des lois de revenu. Toutefois les mots suivants, dans ledit article, désignent :

- a) « fonctionnaire » : toute personne autorisée par le ministre aux fins du présent article;
- b) « juge » : un juge de la Cour supérieure;
- c) « ministre » : le ministre du revenu du Québec;
- d) « sous-ministre du revenu national » : le sous-ministre du revenu du Québec;
- e) « procureur général du Canada » : le procureur général du Québec;
- f) « sous-procureur général du Canada » : le sous-procureur général du Québec.

« 53i. Section 126A of the Income Tax Act (Statutes of Canada) shall apply *mutatis mutandis* as if it formed an integral part of each revenue law. Nevertheless, the following words in the said section mean:

- (a) "officer": any person authorized by the Minister for the purposes of this section;
- (b) "judge": a judge of the Superior Court;
- (c) "Minister": the Minister of Revenue of Québec;
- (d) "Deputy Minister of National Revenue": the Deputy Minister of Revenue of Québec;
- (e) "Attorney-General of Canada": the Attorney-General of Québec;
- (f) "Deputy Attorney-General of Canada": the Deputy Attorney-General of Québec.

Provisions to apply and interpretation.

Sûretés.

« 53j. Le ministre peut, s'il le juge opportun dans un cas particulier, accepter des sûretés réelles ou personnelles pour le paiement de tout droit exigible en vertu d'une loi de revenu, du débiteur ou de toute autre personne, et en donner main levée.

« 53j. The Minister may, if he considers it advisable in a particular case, accept real or personal security for payment of any duty exigible under a revenue law from the debtor or any other person, and grant a discharge thereof.

Security.

Idem.

Ces sûretés sont données en faveur du gouvernement.

Such security shall be taken in favour of the government.

Idem.

Serments, etc.

« 53k. Toute personne que le ministre autorise à cette fin peut faire prêter les serments ou recevoir les affirmations et déclarations qu'une personne peut être appelée à faire ou à donner en vertu d'une loi de revenu.

« 53k. Every person whom the Minister authorizes for such purpose may administer the oaths or receive the affirmations or declarations which a person may be required to take or give under a revenue law.

Oaths, etc.

Renseignements à fournir.

« 53l. Nonobstant toute autre loi sauf l'article 13 de la Loi du Bureau de la statistique (chap. 207), et sous réserve de l'article 51 de la Loi de l'assurance-maladie (1970, chapitre 37), le chef ou le sous-chef d'un ministère ou d'un organisme, au sens de la Loi de la fonction publique (1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 14), ainsi que le président de tout organisme qui jouit des droits et privilèges d'un mandataire du gouverne-

« 53l. Notwithstanding any other law, except section 13 of the Bureau of Statistics Act (Chap. 207), and subject to section 51 of the Health Insurance Act (1970, chapter 37), the head or the deputy-head of a department or body within the meaning of the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14) and the president or chairman of any body enjoying the rights and privileges of a mandatary of the

Disclosure of information by certain officials.

ment, est autorisé à fournir sur demande au ministre, tout renseignement qu'il indique, si celui-ci expose que l'obtention de ces renseignements est nécessaire pour l'application d'une loi de revenu.

government, may supply the Minister, upon request, with any information which he indicates, if the latter represents that the obtaining of such information is necessary for the application of a revenue law.

Renseignements confidentiels.

« **53m.** Sont confidentiels tous renseignements obtenus dans l'application d'une loi de revenu. Il est interdit à tout fonctionnaire ainsi qu'à tout officier du revenu de communiquer ou de permettre que soit communiqué à une personne qui n'y a pas légalement droit un tel renseignement ou de permettre à une telle personne de prendre connaissance d'un document contenant un tel renseignement ou d'y avoir accès.

« **53m.** All information obtained in the application of a revenue law is privileged. No officer or revenue officer shall communicate or allow to be communicated any such information to any person not legally entitled thereto or allow any such person to inspect or have access to any document containing any such information.

Privileged information.

Communication.

Toutefois un tel renseignement peut, à la demande écrite de l'intéressé ou de son représentant autorisé, être communiqué à une personne désignée dans la demande.

Nevertheless, upon the written request of the person concerned or of his authorized representative, any such information may be communicated to any person named in the request.

Disclosure to named person.

Infraction et peine.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende n'excédant pas mille dollars.

Any person who contravenes this section is guilty of an offence and liable, upon summary proceeding, in addition to payment of the costs, to a fine not exceeding one thousand dollars.

Offence and penalty.

Entente avec autre gouvernement.

« **53n.** Une entente peut être conclue avec tout autre gouvernement pour l'échange de renseignements obtenus en vertu d'une loi de revenu et en vertu d'une loi de cet autre gouvernement imposant des impôts, droits ou taxes. »

« **53n.** An agreement may be entered into with any other government for the exchange of information obtained under a revenue law and under a law of such other government levying dues, duties or taxes. »

Agreement with other government.

S.R., c. 66, a. 60, mod.

**7.** L'article 60 de ladite loi, édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 1966/1967, est modifié en retranchant le paragraphe 4.

**7.** Section 60 of the said act, enacted by section 1 of chapter 27 of the statutes of 1966/1967, is amended by striking out subsection 4.

R.S., c. 66, s. 60, am.

Intérêt jusqu'à l'entrée en vigueur de règlement.

**8.** Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement prévu à l'article 53 de ladite loi, tel qu'il est modifié par l'article 5 de la présente loi, toute créance du gouvernement exigible en vertu d'une loi de revenu au sens de l'article 40 de la Loi du ministère du revenu, porte intérêt au taux de six pour cent l'an à compter de l'échéance, sans mise en demeure.

**8.** Until the coming into force of the regulation provided for in section 53 of the said act, as amended by section 5 of this act, every amount payable to the government under a revenue law within the meaning of section 40 of the Revenue Department Act shall bear interest at the rate of six per cent per year from maturity, without putting in default.

Interest pending regulation.

Entrée en vigueur.

**9.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

**9.** This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.